

**10H10 CONSEIL**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 98, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt

*En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre*

(la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## LES SOUSSIGNEES,

1. **La société FRY CONSULTING**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 21, rue du Collège, 59700 Marcq-en-Barœul, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 789 620 796, représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice REMY ;
2. **La société LUGOCHA HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 62.500 euros dont le siège social est sis 4, rue Pierre Brossolette, 78450 Villepreux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 949 722 755, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel BARBOSA ;
3. **La société AE&C HOLDING**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 62.500 euros dont le siège social est sis 1, rue du Fossé de l'Aumône, 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 949 724 884, représentée par son Gérant, Madame Cécile GODIER,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société par actions simplifiée (la « **Société** »).

\*\*\*\*\*

## TITRE I

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### ARTICLE 1 – FORME

*La société a la forme d'une société par actions simplifiée.*

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prestation de services et de conseils aux entreprises et organismes divers, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de communication interne ou externe ;

- L'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : « **10H10 CONSEIL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro d'inscription qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au « **98, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt** »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les Associés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme de mille euros (1.000 €) en numéraire, correspondant à la totalité du capital social de la Société, dans les proportions suivantes :

- **FRY CONSULTING** apporte à la Société la somme de cinq cent cinquante euros (550 €) ;
- **LUGOCHA HOLDING** apporte à la Société la somme de deux cent vingt-cinq euros (225 €) ;
- **AE&C HOLDING** apporte à la Société la somme de deux cent vingt-cinq euros (225 €).

**Montant total des apports : mille euros (1.000 €).**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés le 3 mars 2026 par les Associés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Qonto SA, sise 1, rue de Navarin, 75009 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le Président de la Société.

En rémunération de ces apports, les Associés se voient attribuer, en proportion de leurs apports respectifs, un total de mille (1.000) actions d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### ***8.1 – Augmentation du capital social***

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur sur décision des Associés ou de l'Associé Unique.

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins 15 jours à l'avance.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession au profit d'un tiers étant soumise aux conditions prévues par l'article 10.2 des statuts.

### ***8.2 – Réduction du capital social***

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

### ***8.3 – Amortissement du capital social***

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

### TITRE III ACTIONS

#### ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

##### *9.1 – Forme des actions*

Toutes les actions de la Société doivent revêtir la forme nominative.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou des tiers dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et par les présents statuts. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

##### *9.2 – Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier des actions.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

#### ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'Associés, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce et L.211-3 du Code monétaire et financier.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

##### *10.1 – Définitions*

Pour les besoins du présent Article 10, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1.

### **10.2 – Inaliénabilité**

A l'exception des cas de Transferts Libres, les Associés s'engagent, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date des présents statuts (la « **Période d'Inaliénabilité** »), à ne pas Transférer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

### **10.3 – Droit de Prémption**

#### **10.3.1 – Domaine d'application du Droit de Prémption**

Sous réserve des Transferts Libres, tout Transfert de Titres effectué par un Associé, directement ou par personne interposée, est soumis au respect du Droit de Prémption conféré aux autres Associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** ») dans les conditions du présent Article.

Tous autres Transferts de Titres intervenant à titre gratuit ou rémunérés autrement qu'en numéraire ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de ce droit dans les conditions précisées à l'Article 10.3.2.

Le Droit de Prémption ne peut s'exercer que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

#### **10.3.2 – Conditions d'exercice du Droit de Prémption**

L'Associé cédant (le « **Cédant** ») notifie le Transfert de Titres projeté à la Société et aux Bénéficiaires du Droit de Prémption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Transfert** »), en indiquant, pour chaque bénéficiaire du Transfert projeté (le « **Cessionnaire** ») :

- (i) Lorsque le Cessionnaire est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse et nationalité ; ou
- (ii) Lorsque le Cessionnaire est une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social ou le lieu de son principal établissement établi en France le cas échéant, l'identité de son/ses dirigeants, l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, le Contrôle du Cessionnaire ;
- (iii) Le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Cédés** ») ;
- (iv) Le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit ou d'un apport ou la méthode de détermination du prix si ce dernier n'est pas définitivement fixé ; et
- (v) La nature juridique de la cession, ainsi que la nature des garanties demandées par ou accordées au Cessionnaire.

Pour les Transferts à titre gratuit ou rémunérés autrement qu'en numéraire (notamment fusion, apport en société...), le prix des Titres Cédés sera égal à la valeur reconnue des Titres Cédés pour le Transfert envisagé. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Titres Cédés sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le Cédant d'une part, et les Bénéficiaires du Droit de Prémption, d'autre part.

#### **10.3.3 – Modalités d'exercice du Droit de Prémption**

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier leur volonté de se porter acquéreurs de tout ou partie des Actions (le « **Délai de Prémption** »), la réponse devant être adressée au Cédant et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cachet de la poste faisant foi) ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite préempter (la « **Notification de Prémption** »).

- (i) Si les demandes de prémption par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption n'atteignent pas le nombre de Titres Cédés, le Droit de Prémption sera réputé ne pas avoir été exercé et l'Associé Concerné pourra procéder librement au Transfert ;
- (ii) Si les demandes de prémption par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption

- correspondent exactement au nombre de Titres Cédés, ceux-ci seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption conformément à leurs demandes ; ou
- (iii) Si les demandes de prémption par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption dépassent le nombre de Titres Cédés, les demandes de prémption de chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption seront ajustées au prorata du nombre de Titres déjà détenus par le Bénéficiaire du Droit de Prémption concerné, par rapport au nombre total de Titres déjà détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption concerné ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de leurs demandes.

À défaut pour un Bénéficiaire du Droit de Prémption d'adresser la notification de son intention d'exercer ou non son Droit de Prémption dans le Délai de Prémption, celui-ci sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession projetée.

En cas d'exercice du Droit de Prémption et afin de permettre, le cas échéant, aux Bénéficiaires du Droit de Prémption de rassembler les financements nécessaires au rachat des Titres Cédés, le Transfert des Titres Cédés devra être régularisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Prémption et interviendront de manière concomitante (a) la signature des ordres de mouvement et de tous autres actes matérialisant le Transfert des Titres Cédés et (b) le paiement du prix dans des conditions conformes à ce qui est prévu dans la Notification de Transfert.

#### *10.3.4 – Défaut d'exercice du Droit de Prémption*

En cas de non-exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires du Droit de Prémption dans les conditions fixées dans le présent Article 10.3, l'Associé Concerné sera libre de procéder au Transfert, dans le strict respect des modalités et conditions indiquées dans la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, sous réserve, (i) des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date et (ii) en cas de Transfert au profit d'un Tiers, d'obtenir l'agrément prévu par les statuts de la Société le cas échéant.

Si ces conditions devaient changer, une nouvelle Notification de Transfert devra être réalisée dans les conditions de l'Article 10.3.2.

#### *10.3.5 – Sort des comptes courants d'Associés*

Si le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société et si une offre de Transfert de tout ou partie de ses droits sur ce compte courant par le Cessionnaire figurait dans la Notification du Cédant, les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur droit devront racheter ce compte courant simultanément avec les Titres Cédés, dans les mêmes conditions que celles proposées par le Cessionnaire et figurant dans la Notification de Transfert.

Le compte courant restera soumis aux conditions initialement fixées avec la Société et la cession de créance sera signifiée à la Société par le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption conformément à l'article 1690 du Code civil.

#### **10.4 – Agrément**

Tous les Transferts de Titres, à l'exception des Transferts Libres, sont soumis à l'agrément préalable donné par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3), le Cédant prenant part au vote (l'« **Agrément** »).

A cet effet, le Cédant notifie le Transfert projeté à la Société dans les conditions de l'Article 10.3.2.

La collectivité des Associés doit statuer sur l'Agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'Agrément. Le

défaut de réponse dans ce délai équivaut à une Notification d'Agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Tiers proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou des Tiers proposé(s) sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvements de titres signés et les formulaires Cerfa n°2759 dûment complétés, signés et enregistrés), lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi un nouvel Agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'Agrément du ou des Tiers proposés, le Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la Notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de Titres à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour indiquer à la Société s'ils souhaitent se porter acquéreurs des Titres.

En cas de demandes de rachat excédant le nombre de Titres offerts, il est procédé par le Président à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les Associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société pourra également racheter les Titres en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus d'Agrément, tout ou partie des Titres n'a pas été rachetée, l'Agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à un Tiers est soumise à l'autorisation de la collectivité des Associés à la majorité des deux-tiers (2/3), après décision préalable favorable du Comité Stratégique.

En cas de décès d'un Associé, ses Titres sont librement transmis au profit d'un autre Associé justifiant d'un lien de parenté avec l'Associé. Il doit justifier à la Société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils reçoivent l'Agrément donné comme indiqué au présent Article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'Agrément.

#### ***10.5 – Nantissement***

Aucun Associé ne pourra nantir ses Titres sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite des autres Associés, la Société ayant par ailleurs toujours la faculté de racheter elle-même les Titres, en vue de leur annulation, conformément aux stipulations de l'article L.228-26 du Code de commerce.

A défaut d'autorisation, le nantissement sera réputé n'avoir pas été autorisé.

#### ***10.6 – Changement de Contrôle d'un Associé personne morale***

Afin de préserver l'indépendance de la Société, il est convenu expressément que les Titres détenus par une autre société pourront faire l'objet d'une acquisition forcée, décidée par la collectivité des Associés à la majorité prévue par les Statuts, lorsque le Contrôle d'un Associé personne morale vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit.

Cet Associé devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres Associés dans un délai de quinze (15) jours suivant le changement de Contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de Contrôle ainsi que toutes les informations sur le ou les nouveaux associés de ladite société.

L'Associé concerné devra alors être agréé dans les conditions de l'Article 10.4.

Dans le cas où cette procédure ne serait pas respectée ou si la Société le décide, les Titres détenus par cet Associé feront l'objet d'une acquisition forcée. La décision d'acquisition, accompagnée de la délibération de la collectivité des Associés, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé. Dans les trois (3) mois de la décision d'acquisition, la Société devra désigner les Associés ou les Tiers qui se portent acquéreurs des Titres en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où l'Associé n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article L.228-24 du Code de commerce. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois (3) mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

#### ***10.7 – Nullité des Transferts***

Les Transferts effectués en violation des stipulations de l'Article 10 sont nuls.

### **ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Sous réserve de tout éventuel accord extrastatutaire, l'exclusion d'un Associé pourra être prononcée dans le cas où surviendrait l'une des situations suivantes :

- (i) un changement de Contrôle d'un Associé personne morale ;
- (ii) la perte par un Associé de sa qualité de dirigeant en application du a. de l'Article 12.1.4 et du b. de l'Article 12.1.4 ;
- (iii) un manquement, par l'Associé, à son obligation de loyauté envers la Société ou un autre Associé, notamment la commission d'actes de dénigrement ou de concurrence déloyale, l'absence répétée aux Assemblées Générales.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité en nombre de deux (2) Associés sur trois (3).

L'Associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote. Sa voix est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (i) La Société doit notifier à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- (ii) La Société doit convoquer l'Associé concerné à une réunion préalable avec le Président, tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres. Il est expressément convenu que le Transfert sera réalisé valablement sans application des dispositions de l'Article 10 ou de toute stipulation d'un accord extrastatutaire limitant ou restreignant les Transfert des Titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé dans les cinq (5) jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président (la « **Notification d'Exclusion** »).

L'exclusion de l'Associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la Notification d'Exclusion **(i)** aux autres Associés, au prorata de leur participation au capital ; ou **(ii)** à la Société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du rachat des Titres.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu est déterminé conformément à tout éventuel accord extrastatutaire conclu entre les Parties ou, à défaut, par accord entre les Parties ou, en cas de désaccord entre les Parties, à dire d'expert conformément au deuxième alinéa de l'article L.228-24 du Code de commerce.

## **ARTICLE 12 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

### *12.1 – Le Président*

#### *12.1.1 Désignation du Président de la Société*

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Comité Stratégique après avis donné à l'unanimité de ses membres.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### *12.1.2 Pouvoirs*

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Comité Stratégique ou l'assemblée générale peuvent fixer des limitations à ses pouvoirs, lesquelles sont inopposables aux tiers.

#### *12.1.3 Rémunération*

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la décision qui le nomme. La rémunération du Président sera ratifiée, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, par les Associés.

#### *12.1.4 Fin des fonctions*

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par la perte de son rôle opérationnel, sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président notifie sa démission ou le changement de son représentant, le cas échéant, à la Société et devra respecter un préavis d'un (1) mois, que la collectivité des Associés pourra réduire.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis, par le Comité Stratégique statuant à la majorité qualifiée de deux (2) membres sur trois (3) comme indiqué ci-après aux a. et b. du présent Article.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

a. Révocation par le Comité Stratégique

Le Président est révocable par le Comité Stratégique statuant à la majorité qualifiée de deux (2) membres sur trois (3), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) La Violation Significative d'une stipulation impérative de tout acte extrastatutaire engageant les Associés ;
- (ii) L'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à l'encontre d'un mandataire social personne morale ;
- (iii) Le prononcé d'une mesure de faillite personnelle et/ou d'interdiction de gérer, diriger, contrôler ou administrer une personne morale, à l'encontre du représentant personne physique ou du principal associé d'un mandataire social personne morale ;
- (iv) La commission par le mandataire social (ou la personne physique le représentant) de l'une quelconque des infractions financières prévues aux articles 311-1 à 324-9 du Code pénal ainsi qu'aux articles L.241-2 à L.248-1 du Code de commerce ayant donné lieu au prononcé d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, d'amende et/ou à l'une des peines complémentaires prévues aux articles L.249-1 du Code de commerce et 131-19 du Code pénal, à l'encontre du mandataire social personne morale ou de son représentant légal ;
- (v) La commission avérée d'un Acte de Concurrence Déloyale à l'encontre de la Société ;
- (vi) La commission par le mandataire social (ou la personne physique le représentant), d'une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, appliquée *mutatis mutandis* aux mandataires sociaux, étant précisé que (i) constitue une « *faute grave* » un agissement du mandataire social contraire à ses obligations à l'égard de la Société, qui a des répercussions sur le fonctionnement normal de celle-ci et rend impossible le maintien du mandat, imposant qu'il y soit mis immédiatement fin ; et (ii) constitue une « *faute lourde* » la faute du dirigeant caractérisée par une intention de nuire à la Société ;
- (vii) Le prononcé d'une mesure de tutelle ou de curatelle à l'égard d'un mandataire social personne physique ou du représentant légal (personne physique) d'un mandataire social personne morale ;
- (viii) La survenance d'un cas d'incapacité ou d'Invalidité du mandataire social (ou de la personne physique le représentant).

La décision de révocation ne peut être prise que si le mandataire social concerné par la mesure de révocation a été mis en capacité de présenter ses explications au Comité Stratégique préalablement au prononcé de sa révocation.

Le membre le plus diligent du Comité Stratégique notifie au mandataire social concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mesure de révocation envisagée ainsi que les motifs de cette mesure.

Le mandataire social concerné dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la première présentation de cette lettre pour faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, ceci par tout moyen écrit. A défaut, l'Associé concerné sera réputé avoir renoncé à faire valoir ses arguments.

Le Comité Stratégique procède par consultation tournante dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des arguments en défense du mandataire social ou de l'expiration du délai susvisé.

La décision de révocation est notifiée au mandataire social concerné dans les cinq (5) jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du président du Comité Stratégique (ou de tout autre membre lorsque la procédure concerne le Président de la Société) (la « **Notification de Révocation** »).

Elle est déposée en vue de sa publication au registre du commerce et des sociétés et communiquée aux personnes intéressées (notamment les établissements bancaires dans lesquels la Société détient un ou plusieurs comptes) au plus tôt à la date de la première présentation de la Notification de Révocation au mandataire social concerné.

#### b. Révocation judiciaire

La révocation du mandataire social fondée sur un motif autre que ceux décrits au a. ci-avant peut être demandée par la Société, à l'initiative d'un de ses Associés, par-devant le Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant à bref délai.

Les Parties conviennent que la révocation du mandataire social concerné par la mesure sera effective dès la reddition d'un jugement de première instance prononçant la révocation de ce mandataire social, exécutoire par provision, nonobstant tout appel formé contre celui-ci.

### *12.2 – Directeurs généraux*

#### *12.2.1 Désignation*

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Comité Stratégique après avis donné à l'unanimité de ses membres.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils l'étaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

#### *12.2.2 Pouvoirs*

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Comité Stratégique ou l'assemblée générale peuvent fixer des limitations à leurs pouvoirs, lesquelles sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 12.2.3 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la décision qui le nomme. La rémunération des Directeurs Généraux sera ratifiée, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, par les Associés.

### 12.2.4 Fin des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par la perte de son rôle opérationnel au sein de la Société, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général notifie sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à la Société et devra respecter un préavis d'un (1) mois, que la collectivité des Associés pourra réduire.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis, par le Comité Stratégique statuant à la majorité qualifiée de deux (2) membres sur trois (3).

L'expiration des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

Les modalités de révocation du Président sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux, telles qu'elles sont prévues aux a. et b. de l'Article 12.1.4.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

## 12.3 Comité Stratégique

### 12.3.1 Composition

La Société est dotée d'un comité stratégique (« **Comité Stratégique** ») composé en tout temps de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, non rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions et désignés comme suit :

- Un (1) membre désigné par l'Associé majoritaire ;
- Un (1) membre désigné par chaque Associé minoritaire.

Le Président de la Société assume également les fonctions de président du Comité Stratégique. Il ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

Les membres et le président du Comité Stratégique n'ont pas la qualité de mandataires sociaux de la Société.

### 12.3.2 Fonctionnement

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique, sauf à l'égard des Parties qui les ont désignés à ce poste.

#### a. Consultations tournantes

Le mode de fonctionnement privilégié du Comité Stratégique est la consultation tournante.

En conséquence, tout membre peut soumettre au vote des autres membres, par e-mail ou tout autre moyen écrit de son choix, une décision de gestion entrant dans la liste de l'Article 12.3.3.

b. Réunions

Le Comité Stratégique pourra également se réunir aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation de son président ou d'un quelconque de ses membres.

La convocation est effectuée par le président (ou tout autre membre du Comité Stratégique en cas de carence du président) par tous moyens (y compris par email), avec un préavis de trois (3) jours ouvrés. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence.

L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, tout document utile aux membres du Comité Stratégique. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant l'identification des membres du Comité Stratégique. Les membres participant ainsi aux réunions du Comité Stratégique sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par tout moyen écrit.

Chaque membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre).

*12.3.3 Pouvoirs*

Par l'intermédiaire des membres qu'ils désignent au sein du Comité Stratégique, l'Associé majoritaire et les Associés minoritaires seront associés aux décisions et réflexions stratégiques relatives à la Société et, le cas échéant, à ses filiales, leur organisation et leur gestion.

Aucune des décisions figurant en **Annexe 12.3.3** (les « **Décisions Stratégiques** ») relative à la Société et/ou, le cas échéant, toute filiale, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, ne sera valablement prise (par action ou omission) par le Président et/ou les Directeurs Généraux de la Société (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) ou, le cas échéant, tout dirigeant, salarié ou mandataire social d'une des filiales ou la collectivité des Associés de la Société (ou le cas échéant, la collectivité des associés de toute filiale) sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique, selon les termes et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 12.3.4.

Le Président et/ou tout Directeur Général pourra également décider de soumettre toute autre décision au Comité Stratégique.

Les stipulations du présent Article 12.3.3 ne dispensent pas les Associés de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, d'un quelconque vote exigé par la loi ou par les présents statuts sur les sujets visés audit Article 12.3.3, mais s'y ajoutent.

Chacune des Parties, en sa qualité d'Associé de la Société, s'engage pour ce qui la concerne, directement et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son représentant au sein de la Société, à l'égard des autres Parties, à proposer toute résolution, voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée ou du Comité Stratégique et, plus généralement, à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre du présent Article 12.3.3.

#### 12.3.4 *Quorum et majorité*

Les Décisions Stratégiques sont prises si elles bénéficient d'un vote unanime des membres du Comité Stratégique.

Par exception à ce qui précède, sont prises par le Comité Stratégique à la majorité de deux (2) membres sur trois (3) les décisions portant sur la révocation du Président et/ou de tout Directeur Général en cas de survenance de l'un des événements listés au a. de l'Article 12.1.4 ; et (ii) la résiliation ou de la suspension des Conventions de Prestation de Services conclues par les Associés avec la Société en cas de survenance de l'un des cas visés aux (i) à (viii) du a. de l'Article 12.1.4 ou au b. de l'Article 12.1.4.

En cas de réunion du Comité Stratégique, celui-ci ne se réunit valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés.

#### 12.3.5 *Variations dans la composition du Comité Stratégique*

Lorsqu'en raison de la disparition d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique en cours de vie sociale, le nombre de membres devient égal à deux (2), les décisions portant sur la révocation du Président et/ou de tout Directeur Général en cas de survenance de l'un des événements listés au a. de l'article 12.1.4 devront, faute de pouvoir dégager une majorité, être demandées en justice dans les conditions de l'article 12.1.4 b.

En cas d'intégration d'un ou plusieurs nouveaux Associés, les règles suivantes s'appliqueront :

- Les Associés fondateurs de la Société seront réunis dans un « **Collège des Fondateurs** » ;
- Si les Associés fondateurs le décident, un ou plusieurs nouveaux membres, choisis parmi les nouveaux Associés de la Société, pourront être cooptés en qualité de membres du Comité Stratégique, sous réserve de recueillir l'unanimité des membres du Collège des Fondateurs ;
- Les Décisions Stratégiques visées en **Annexe 12.3.3** et requérant actuellement l'unanimité des membres du Comité Stratégique devront, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des voix des membres du Collège des Fondateurs ;
- La révocation du Président et/ou de tout Directeur Général en cas de survenance de l'un des événements listés au a. de l'Article 12.1.4 devront, pour être prononcées, recueillir les voix de deux (2) membres du Collège des Fondateurs sur trois (3) ;
- Si le Collège des Fondateurs est composé de moins de trois (3) membres, la révocation du Président et/ou de tout Directeur Général en cas de survenance de l'un des événements listés au a. de l'Article 12.1.4 devra être demandée en justice à l'initiative du membre le plus diligent.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### ***13.1 – Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés***

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- i. Approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- ii. Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société ;
- iii. Affectation des résultats ;
- iv. Paiement de dividendes ou toute(s) autre(s) distribution(s) ;
- v. Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- vi. Émission de toute(s) valeur(s) mobilière(s) pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- vii. Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- viii. Transformation de la Société en société en vertu de laquelle la responsabilité des associés n'est pas indéfinie et solidaire ;
- ix. Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- x. Nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- xi. Adoption ou modification d'une clause soumettant la cession des actions à l'agrément préalable et obligatoire de la Société ;
- xii. Agrément de tout cessionnaire d'actions de la Société ou de tout Associé personne morale dont le contrôle a été modifié ;
- xiii. Décision de rachat des actions détenues par un Associé personne morale dont le contrôle a été modifié ;
- xiv. Modifications des statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 relatif au transfert du siège social ;
- xv. Dissolution de la Société ;
- xvi. Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- xvii. Adoption ou modification d'une clause prévoyant l'exclusion d'un Associé ; et
- xviii. Exclusion de tout Associé ;
- xix. Prorogation de la Société ;
- xx. Adoption ou modification d'une clause d'inaliénabilité des actions pour une durée maximale de dix (10) ans ;
- xxi. Adoption ou modification d'une clause de changement de Contrôle ;
- xxii. Transformation de la Société en une société dont la forme implique une responsabilité indéfinie et solidaire des Associés ;
- xxiii. Et, plus généralement, toute(s) décision(s) ayant pour objet ou effet une augmentation des engagements des Associés.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et/ou du Comité Stratégique selon le cas.

### ***13.2 – Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation***

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'un des Associés.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés (les « **Assemblées** »), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées dans les formes et délais prévus par la loi et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### ***13.3 – Modalités des Assemblées d'Associés***

#### ***13.3.1 Convocations***

Les Associés sont consultés par le Président ou, en cas de carence, par le Directeur Général, à leur initiative ou à la demande de l'un des Associés. En cas de défaillance du Président et/ou du Directeur Général, les Associés sont convoqués par le ou les commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués par tout moyen écrit (y compris, notamment, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

### *13.3.2 Quorum*

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant des deux tiers au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions visées à l'Article 13.3.3 ne peuvent être valablement prises que si les Associés disposant de la totalité des droits de vote sont présents ou représentés.

### *13.3.3 Majorité – Représentation – Vote par correspondance*

Les décisions collectives des Associés listées ci-dessous sont prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés :

- i. Prorogation de la Société ;
- ii. Adoption ou modification d'une clause d'inaliénabilité des actions pour une durée maximale de dix (10) ans ;
- iii. Adoption ou modification d'une clause de changement de Contrôle ;
- iv. Transformation de la Société en une société dont la forme implique une responsabilité indéfinie et solidaire des Associés ;
- v. Nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- vi. Dissolution de la Société ;
- vii. Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- viii. Et, plus généralement, toute(s) décision(s) ayant pour objet ou effet une augmentation des engagements des Associés.

Les décisions visées à l'article 13.1 et non reprises dans le présent article 13.3.3 sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

#### *13.3.4 Feuille de présence*

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et par le Président, qui appose sa signature.

Lorsque la feuille de présence est établie sous forme électronique, elle est signée au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la « **signature électronique avancée** ») et datée par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

#### *13.3.5 Procès-verbal*

Le procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi.

Ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux établis sous forme électronique sont consignés dans un registre spécial tenu sous la même forme. Les procès-verbaux sont valablement signés au moyen d'une signature électronique avancée et datés par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société au moyen d'une signature électronique avancée.

#### *13.4 – Actes sous seing privé*

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

#### *13.5 – Résolutions écrites*

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### *13.6 – Décisions de l'Associé Unique*

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

#### *13.7 – Nullité*

Les décisions collectives adoptées en violation du présent article 13 sont nulles de plein droit.

### **ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Préalablement à toute consultation des Associés, l'auteur de la convocation joint à celle-ci l'ensemble des documents permettant aux Associés de prendre une décision éclairée sur les résolutions soumises à leur approbation.

Selon la nature des résolutions portées à leur connaissance, les Associés reçoivent communication, au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée, de tout ou partie des documents ou informations suivants :

- i. Ordre du jour de l'assemblée ;
- ii. Texte et exposé des motifs des résolutions proposées ;
- iii. Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice ;
- iv. Rapport du Président ;
- v. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes annuels consolidés, le cas échéant ;
- vi. Rapport spécial du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- vii. Inventaire et comptes annuels, lorsque leur établissement et leur communication est requise par la loi ;
- viii. Les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, le cas échéant ;
- ix. Et, plus généralement, tous documents rendus obligatoires par les dispositions légales et réglementaires applicables ou nécessaires par la nature des résolutions portées à l'ordre du jour ou tous documents que le Président jugerait utile de communiquer aux Associés afin de parfaire leur information et leur connaissance des enjeux liés au vote d'une ou plusieurs résolutions.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social de la Société prendra fin le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'il est jugé convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition.

Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique dispose de la faculté de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN DIRIGEANT**

### ***17.1 – Règles applicables aux conventions***

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision annuelle d'approbation des comptes, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son dirigeant.

### ***17.2 – Conventions courantes***

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour les parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

### ***17.3 – Conventions interdites***

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale contrôlée ou contrôlant la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, s'il s'agit d'opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants, aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes et à toute personne interposée.

### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, une décision collective des Associés ou de l'Associé Unique, dans les conditions de l'article 13 devra procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant, lesquels exerceront leur mission de contrôle conformément aux lois en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices selon le cas. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils sont avisés des décisions collectives des Associés, quelle que soit la forme de celles-ci, ou de l'Associé Unique dans les mêmes formes et conditions que les Associés. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes formes et conditions que les Associés.

Le Président communique aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer leur mission. En outre, les commissaires aux comptes reçoivent, sur leur demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts.

### **ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)**

Les délégués du CSE, s'il en existe, exercent les droits prévus par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le CSE.

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce. Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales,

seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

#### **ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société FRY CONSULTING**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 21, rue du Collège, 59700 Marcq-en-Barœul, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 789 620 796, représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice REMY.

Monsieur Fabrice REMY accepte les fonctions de Président au nom de la société FRY CONSULTING et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société LUGOCHA HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 62.500 euros dont le siège social est sis 4, rue Pierre Brossolette, 78450 Villepreux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 949 722 755, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel BARBOSA.
- **La société AE&C HOLDING**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 62.500 euros dont le siège social est sis 1, rue du Fossé de l'Aumône, 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 949 724 884, représentée par son Gérant, Madame Cécile GODIER.

Monsieur Emmanuel BARBOSA et Madame Cécile GODIER, respectivement, acceptent les fonctions de Directeur Général au nom des sociétés LUGOCHA HOLDING et AE&C HOLDING et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

FRY CONSULTING agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants : les frais, débours et honoraires ainsi que toutes dépenses engagées dans le cadre de la constitution et le démarrage de l'activité, dont le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait le 11/03/2026

Signed by:

*Fabrice Rémy*

07D435185BF34B1...

**La société FRY CONSULTING**

Représentée par Monsieur Fabrice REMY

Signé par :

*Emmanuel BARBOSA*

97901DD6A4194CA...

**La société LUGOCHA HOLDING**

Représenté par Monsieur Emmanuel BARBOSA

DocuSigned by:

*Cécile GODIER*

9B9D42F27096471...

**La société AE&C HOLDING**

Représentée par Madame Cécile GODIER

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

Signed by:

*Fabrice Rémy*

07D435185BF34B1...

**La société FRY CONSULTING**

Représentée par Monsieur Fabrice REMY

Signé par :

*Emmanuel BARBOSA*

97901DD6A4194CA...

**La société LUGOCHA HOLDING**

Représenté par Monsieur Emmanuel BARBOSA

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

DocuSigned by:

*Cécile GODIER*

9B9D42F27096471...

**La société AE&C HOLDING**

Représentée par Madame Cécile GODIER

## ANNEXE A

### **Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société en formation**

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.


Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- i) Pouvoir pour l'accomplissement des formalités donné par Monsieur Fabrice REMY au nom de la société FRY CONSULTING, Président ;
- ii) Demande d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque Qonto SA ;
- iii) Frais liés à la constitution de la Société ;
- iv) Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la société EXOMIND.

Le présent état demeurera annexé aux statuts constitutifs, et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés.

Signed by:  
  
07D435185BF34B1...

**ANNEXE 1**  
**Définitions**

<b>Acte de Concurrence Déloyale</b>	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le détournement de clientèle</b>, consistant notamment à :<ul style="list-style-type: none"><li>o solliciter ou tenter de solliciter, directement ou indirectement, les clients ou prospects de la Société en vue de les orienter vers une Activité Concurrente ;</li><li>o utiliser à cette fin des informations ou contacts obtenus dans le cadre des fonctions exercées au sein de la Société.</li></ul></li><li>- <b>Le détournement d'opportunités d'affaires</b>, consistant à capter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers une opportunité relevant du champ d'activité de la Société et dont l'Associé a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.</li><li>- <b>La désorganisation de la Société, notamment par :</b><ul style="list-style-type: none"><li>o le débauchage ou la tentative de débauchage de salariés, collaborateurs ou partenaires essentiels ;</li><li>o l'incitation à la rupture de contrats liant la Société à ses partenaires, fournisseurs ou sous-traitants.</li></ul></li><li>- <b>Le parasitisme économique</b>, consistant à se placer dans le sillage de la Société afin de tirer profit, sans contrepartie, de ses investissements, de son savoir-faire, de sa stratégie commerciale, de son image ou de sa notoriété.</li><li>- <b>Le dénigrement</b>, à savoir la diffusion de propos ou informations de nature à porter atteinte à la réputation, à la crédibilité ou à la solvabilité de la Société auprès de tiers.</li><li>- <b>La violation d'une obligation de loyauté</b>, incluant :<ul style="list-style-type: none"><li>o l'exercice d'une Activité Concurrente pendant la durée des fonctions exercées au sein de la Société ;</li><li>o la préparation active et organisée d'une Activité Concurrente excédant de simples démarches exploratoires ;</li><li>o la situation de conflit d'intérêts non déclarée et non autorisée.</li></ul></li><li>- <b>L'utilisation ou la divulgation non autorisée d'informations confidentielles</b>, notamment fichiers clients, données financières, méthodes de travail, stratégies commerciales ou techniques.</li></ul>
<b>Activité Concurrente</b>	désigne une activité directement concurrente à l'objet social de la Société.
<b>Agrément</b>	a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.5.
<b>Article</b>	désigne un article des présents statuts.
<b>Associé(s)</b>	désigne, génériquement, tout détenteur d'un ou plusieurs Titres.
<b>Bénéficiaire du Droit de Prémption</b>	désigne tout bénéficiaire du Droit de Prémption, tel que défini à l'Article 10.3.1.
<b>Cédant</b>	désigne tout Associé envisageant de procéder à un Transfert de Titres de la Société, tel que défini à l'Article 10.3.2.

<b>Cessionnaire</b>	désigne tout acquéreur solvable agissant de bonne foi dans le cadre d'un projet de Transfert par un Associé de ses Titres de la Société, tel que défini à l'Article 10.3.2.
<b>Comité Stratégique</b>	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.3.2.
<b>Contrôle/Contrôler</b>	désigne le contrôle au sens des I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<b>Décisions Stratégiques</b>	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.3.3 et désigne les décisions listées en <b><u>Annexe 12.3.3</u></b> .
<b>Délai de Prémption</b>	désigne le délai stipulé à l'Article 10.3.2 dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption.
<b>Droit de Prémption</b>	désigne le droit de prémption appartenant à tout Associé non-Cédant sur tout projet de Transfert de Titres de la Société au profit d'un Tiers, dans les conditions visées à l'article 10.3.
<b>Invalidité</b>	désigne l'invalidité de deuxième et troisième catégorie au sens des articles L. 341-4 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale constatée par un médecin inscrit sur la liste tenue par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou toute autorité administrative équivalente.
<b>Notification</b>	désigne la notification par laquelle un Associé informe les autres Associés de la volonté de Transférer ses Titres au profit d'un Tiers.
<b>Notification d'Exclusion</b>	A la signification qui lui est conférée à l'Article 13.
<b>Notification de Prémption</b>	Désigne la notification par un Bénéficiaire du Droit de Prémption à chacun des autres Associés de son intention d'exercer son Droit de Prémption, tel que défini à l'Article 10.3.2.
<b>Notification de Révocation</b>	A la signification qui lui est conférée au a. de l'Article 12.1.4.
<b>Notification de Transfert</b>	A la signification qui lui est conférée à l'Article 10.3.2.
<b>Période d'Inaliénabilité</b>	A la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.
<b>Tiers</b>	désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'étant pas un Associé de la Société.
<b>Titres</b>	<p>désigne toute valeur mobilière ou part sociale représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées de la Société.</p> <p>Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, et plus généralement toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du Code du commerce, émise par la Société.</p>

<b>Titres Cédés</b>	a la signification qui lui est donnée à l'Article 10.3.2 (iii).
<b>Transfert/Transférer</b>	désigne tout transfert, direct ou indirect, par quelque moyen que ce soit (i) à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers, (iii) de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) en fiducie ou de toute autre manière semblable et/ou (v) portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<b>Transfert Libre</b>	Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les Transferts entre Associés.
<b>Violation Significative</b>	Désigne la violation caractérisée par un mandataire social ou un Associé et non remédiée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de ladite Violation Significative de la stipulation impérative visée dans un accord extrastatutaire.

